

LHL
N° 128/CA du Répertoire

N° 01-78/CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : BAKARY Y. G. Abdoulaye

C/
MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 mai 2001 enregistrée au secrétariat de la Cour le 21 juin 2001 sous le numéro 1115, par laquelle Monsieur Abdoulaye G. BAKARY, ex agent de 2^e classe des Forces de Sécurité Publique, matricule 3565, résident au PK 6 Akpakpa lot 54, 06 BP 636 a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la Décision n° 0164/PR-CAB-MIL du 19 août 1988 par laquelle le Président de la République, Président du Conseil Exécutif National, Ministre de la défense et des Forces Armées Populaires du Bénin, a prononcé sa radiation des contrôles des Forces de Sécurité Publique ;

Vu la lettre du 25 mai 2001 enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2001, sous le numéro 694/GCS, par laquelle le requérant a fait parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 2803/GCS du 22 juillet 2004 du greffier en chef de la Cour, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif, ainsi que les pièces y annexées ont été communiquées à Monsieur le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, pour ses observations ;

Vu le reçu n° 2840 du 30 avril 2004, constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême dispose : « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que pour voir rapporter la décision querellée, le requérant a saisi le Ministre de la Défense le 18 septembre 1990 puis le Haut Conseil de la République le 14 novembre 1990 et à nouveau le Ministre de la Défense courant juillet 1992 ; qu'aucune suite n'a été donnée à ses requêtes ;

Que pour avoir introduit son recours contentieux le 21 juin 2001, le requérant n'a pas respecté les délais prescrits par l'article 68 susvisé ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer forclos ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est forclos en son recours.

Article 2 : les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative.

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET }
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-huit juillet deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien H. VIGNINOU,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

[Signature]
S. DOSSOUMON.-

[Signature]
B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

[Signature]
D. H. VIGNINOU.-



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 09/02/06

Fo 15 Case 0723-1

Reçu Deux mille francs.

L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]

Antoinette h. AGO



RECEVÉ

Le 10 Mars 1920

DE

10 Mars 1920

Le 10 Mars 1920

RECEVÉ

Le 10 Mars 1920

DE



Reçu
de l'Association de l'enseignement
Fondé à Cotonou le
Cas
Enregistré à Cotonou le

